

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 24 FEVRIER 2016

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON,
Mme BAUZIT, Mme HEBERT, M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN,
M. ALLARI,
Adjoints

Mme NAVARRO-GUILLOT, M. BERNARD, Mme TELMON,
MM GHETTI, DEY, VAIANI, Mme ESPANOL, M. RADIGALES,
Mme NESONSON, M. JACQUESSON, Mme FORMISANO,
M. DOMINICI, Mmes VIALE, GUERRIER, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL (présent à la délibération n° 19),
MOSCHETTI, Mme FRANCHI, MM PRADOS, ORSATTI,
Conseillers Municipaux

Absents : Mme CORVEST
M. BONFILS
Mme CASTEU
M. ISRAEL (de la délibération n° 1 à la délibération n° 18)
Mme HAMOUDI

Pouvoirs : Mme CORVEST à Mme BENNE
M. BONFILS à Monsieur le Maire
M. ISRAEL à M. GHETTI
Mme HAMOUDI à Mme ROUX-DUBOIS

a) Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

b) Approbation des procès-verbaux des séances précédentes :

Les procès-verbaux des séances des 25 novembre 2015 et 16 décembre 2015 sont adoptés à l'UNANIMITE.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 30 mars 2016 à 17 h 30.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

c) LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 16 décembre 2015 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Convention dans le cadre des festivités de Noël - AGASC - Ateliers créatifs sur le parvis de l'Hôtel de Ville.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Installation d'une patinoire synthétique sur le parvis de l'Hôtel de Ville par la société MAGIC EVENTS ICE.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Mise en place de stands d'activités sur le parvis Hôtel de Ville par l'association AGASC.

- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Animations de quartiers par Daniki Animation.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Réalisation d'un spectacle de patinage artistique par la société DELICE SHOW PATINAGE EVENEMENTIEL.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Mise en place de stands de jeux en bois et de maquillage enfants au square Bènes par l'association AGASC.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Mise à disposition de la salle Louis Deboulle et du Théâtre Georges Brassens à la société DK PRODUCTION pour l'organisation de séances de cinéma.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Spectacle de magie salle Louis Deboulle, par la société Phoenix production, le 22 décembre 2015.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Création et interprétation de chorégraphies originales d'ouverture et de final du spectacle Le Grand Cabaret des Enfants salle Louis Deboulle le 22 décembre 2015.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Spectacle Gospel et chants pour l'arrivée du Père Noël sur le parvis de l'Hôtel de Ville.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Spectacle Grand Cabaret des enfants - Salle Louis Deboulle le 22 décembre 2015.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Mise en place d'un circuit gonflable voitures motos électriques sur le parvis de l'Hôtel de Ville par la société ENERGY LOCATION.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Animations de quartiers par la Cie ZUZURELONE PRODUCTION.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Animations de quartiers par STF Animation.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Animations de quartiers par Julien Daniel, gérant de l'entreprise Julien Daniel.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Animations de quartiers par l'association AGASC.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Spectacle l'univers de l'imaginaire par la société ATRACTION 06 - La Cie des rêves.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Mise à disposition d'aires de stationnement et de parcours pour les animations de quartiers par la société ATRACTION 06 - Cie des Rêves, du 20 au 23 décembre 2015.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Parade princesses de Disney et breakers.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël - Mise à disposition d'un char lors de la Parade du 19 décembre 2015 pour le défilé de 6 Mères Noël.

- Spectacle Pyrotechnique du dimanche 20 décembre 2015 - Terrasse de l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent-du-Var.
- Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 1 780 200 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de travaux sur des bâtiments publics et divers travaux d'aménagements publics.
- Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 219 800 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des subventions d'investissement pour le logement social.
- Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur pour le financement du programme des investissements 2015.
- Virements entre articles d'un même chapitre n° 1 - Exercice 2015.
- Rétrocession d'une concession en feu 1 place trentenaire à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, par Madame MARS AUX née WALRAVE Geneviève Marie-Louise.
- Fournitures administratives pour les services de la ville de Saint-Laurent-du-Var.
Lot 1 : Fournitures de bureau et papeterie. Lot 2 : Papiers nécessaires au service reprographie.
- Location et entretien des sanitaires publics.
- Convention de mise à disposition de la salle Anne MARI-ROUSTAN au profit de l'association Comité de Sauvegarde du Vieux-Village.
- Convention de mise à disposition réciproque des installations sportives du Conseil Départemental et de la Commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Convention de mise à disposition du minibus communal au profit de l'association Stade Laurentin Natation Sportive.
- Convention de mise à disposition du minibus communal au profit de l'association Stade Laurentin Football.
- Convention de mise à disposition de la salle Ferrière au profit de l'association Enfance et Solidarité.
- Renouvellement de l'adhésion de la Commune de Saint-Laurent-du-Var à l'association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) pour l'année 2016.
- Convention de mise à disposition du minibus communal au profit de l'Association Stade Laurentin Academy Budokai France.
- Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'Académy Budokai France.

- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire Gare 2 de Saint-Laurent-du-Var au profit du Théâtre de la Moustache - 2016.
- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire René Cassin de Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association polynésienne Tamarii Tahiti 2016.
- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire René Cassin de Saint-Laurent-du-Var au profit du Stade Laurentin Aïkido - 2016.
- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école maternelle les Plans de Saint-Laurent-du-Var au profit de la Compagnie Albatros - 2016.
- Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain communal de 4 915 m² situé au bord de mer au profit de l'association Club Var Mer pour la pratique d'activités nautiques.
- Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain communal sis 408 allée des Agriculteurs à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle (AGASC).
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement établie au profit de la commune de Saint-Laurent-du-Var par l'association Diocésaine de Nice.
- Acceptation d'un don sans condition ni charge par les consorts AGOSTO.
- Mandat de représentation en justice donné à Maître Marie-Christine CAPIA pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire l'opposant à la S.A. Léon GROSSE.
- Mandat de représentation en justice donné à la S.E.L.A.R.L. PLENOT - BLANCO - SUARES - ORLANDINI pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire l'opposant à Monsieur Denis BOVIS.

1°) **PROJET D'ADMINISTRATION DE SAINT-LAURENT-DU-VAR : S'ADAPTER POUR AGIR :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Alors que les collectivités locales sont astreintes à des efforts de réduction de leurs dépenses sans précédent, il est plus que jamais nécessaire de faire partager aux citoyens usagers comme aux agents du service public municipal un projet qui donne du sens à ces efforts.

L'audit organisationnel que la municipalité a commandé dès l'été 2014 et dont les conclusions ont été présentées à l'encadrement des services au début de l'année 2015, a préconisé dans ce but l'élaboration d'un projet d'administration. Il s'agit d'une démarche

collective de modernisation des services municipaux qui se déroule en 8 étapes sur toute la durée du mandat de 2014 à 2020.

1/ Un audit organisationnel réalisé de septembre 2014 à janvier 2015.

2/ Une enquête sur les conditions de travail du personnel réalisée de février à mars 2015 dont les résultats ont été publiés en juin 2015.

3/ Un projet de mandat décliné en feuilles de route de chaque délégation d'élus, présenté en mai 2015 à l'ensemble de l'encadrement réuni en séminaire.

4/ La mise en place progressive entre février et juin 2015 d'une trentaine de comités de pilotage et comités techniques sur les projets importants de la municipalité nécessitant un travail collaboratif renforcé entre services et élus.

5/ L'adoption, la clarification et l'harmonisation, par le dialogue social, de règles collectives de travail et de rémunération des agents à partir de février 2015.

6/ Un nouvel organigramme traduisant les orientations de la municipalité dans l'organisation des services, approuvé en novembre 2015 pour sa partie haute, et complété par l'organigramme détaillé des services en février 2016.

7/ Une démarche d'amélioration continue de la qualité et de l'efficacité des services, impliquant tous les agents, se déclinant en projets de pôles et de services, avec un accompagnement de formation de l'encadrement assuré grâce à un partenariat avec le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), à partir de février 2016.

8/ Un processus continu d'évaluation des actions menées pour corriger les dysfonctionnements et mieux les anticiper, et pour rendre compte à la population.

Le document annexé présente chacune de ces étapes et les préconisations qui en découlent.

L'audit organisationnel a permis de déterminer 4 axes d'amélioration :

- L'organisation et le management,
- Le sens de l'action et la stratégie,
- Les systèmes, avec la mise en place de process de travail adaptés et une politique ressources humaines valorisant l'engagement des agents,
- La culture et les métiers, avec l'affirmation de l'attachement aux valeurs du service public.

Ces 4 axes sont assortis de 26 objectifs d'amélioration, à traduire dans la mise en place d'un nouvel organigramme et à décliner dans le projet d'administration.

Le baromètre social que constitue l'enquête réalisée auprès des agents au premier semestre 2015, avec un taux de réponse supérieur à 70%, a permis de jeter les bases d'un véritable travail de prévention des risques professionnels assuré désormais par le service de la gestion des risques en collaboration étroite avec le pôle des ressources humaines

Le projet du mandat répond à trois enjeux clés :

- Proximité avec les Laurentins,
- Développement durable et attractivité de la ville,
- Maîtrise des moyens au service du projet.

Le nouvel organigramme des services mis en place en novembre 2015 articulé en 3 directions et 5 pôles reflète ces enjeux clés du mandat.

- Pour la proximité :
 - Dans le domaine de la sécurité avec une police municipale de proximité rattachée à la direction générale des services et la protection renforcée de la population, confiée au service gestion des risques, sécurité et accessibilité.
 - Dans le domaine de la concertation avec les Laurentins, avec les forums de quartier, rattachés au cabinet du Maire.
 - Dans le domaine du commerce de proximité, avec notamment l'accompagnement des acteurs économiques, la création de la fédération des associations de commerçants, de l'emploi et de l'insertion, avec le regroupement de services d'aide au rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi du bassin laurentin au sein du service de l'animation et du développement économie et emploi laurentin (ADEEL).
 - Dans le domaine du vivre ensemble, avec principalement :
 - . Une offre de services renforcée en matière de santé et pour les personnes âgées et isolées, les personnes handicapées, les demandeurs de logement social, développée par le Centre Communal d'Action Sociale.
 - . Une qualité accrue des activités éducatives et de la restauration scolaire, et le déploiement d'une politique de la jeunesse au sein du nouveau pôle intermédiaire éducation, animation et jeunesse.
 - . L'identification du suivi de la politique de la Ville et la rénovation urbaine du quartier point du Jour, futur Porte de France, compétences métropolitaines, comme une mission à part entière
 - . Une mutualisation des lieux d'accueil et de ressources pour la petite enfance, au sein du pôle intermédiaire petite enfance.
 - . Un meilleur accompagnement des laurentins dans leurs démarches administratives et citoyennes, avec le nouveau pôle intermédiaire "accueil du public, démarches administratives et citoyennes" regroupant les services Etat-Civil-Elections-Recensement, archives et documentation, l'accueil de l'hôtel de ville et la gestion du courrier.
 - . La création de nouveaux lieux d'accueil et de diffusion pour la culture : spectacle, livre, multimédia, expositions, moulin des Pugets, et une offre événementielle culturelle et attractive, enjeux du nouveau pôle intermédiaire action et patrimoine culturels et relations internationales.
 - . La rénovation des installations sportives et le développement de la zone sport et loisirs de la Plaine des Iscles, objectifs du service des sports.
 - . Le devoir de mémoire, développé à travers les relations avec les associations patriotiques gérées par le cabinet.

C'est le pôle technique, environnement et proximité, sous la responsabilité du directeur général des services techniques, qui met en œuvre au quotidien la proximité avec les Laurentins notamment au sein de son pôle intermédiaire espaces extérieurs et proximité.

- Pour le développement durable et l'attractivité de la ville :

- Dans le domaine de l'économie avec le renforcement de la vitalité économique et la diversification de l'offre commerciale, autre mission du service ADEEL.
- Dans le domaine des déplacements et de la circulation avec la fluidification du trafic et du stationnement, avec une mission identifiée au sein du pôle technique environnement et proximité.
- Dans le domaine du tourisme avec une offre touristique dynamisée et un produit "Saint-Laurent-du-Var Porte de France" valorisé porté par le service du développement et de l'animation touristiques.
- Dans le domaine du développement durable, avec une ville pensée comme Eco-cité, objectif porté à la fois par le service aménagement durable du territoire et par le pôle intermédiaire développement durable du patrimoine.
- Dans le domaine de l'aménagement du territoire communal avec 7 secteurs à enjeux :
 - . Le cœur de ville, avec notamment le square Bènes,
 - . Le futur quartier Porte de France en lieu et place du Point du Jour,
 - . Le quartier de la gare avec le futur pôle d'échange multimodal et la ligne ferroviaire nouvelle,
 - . Le littoral, de Cap 3000 au Port avec notamment une promenade bord de mer requalifiée depuis Cap 3000 jusqu'aux flots bleus, et les cellules commerciales du port rénovées,
 - . Les berges du Var requalifiées en espace de promenade,
 - . La plaine des Iscles et le secteur de Sainte-Petronille-La Baronne, incluant un parc d'activités agrandi, des voiries requalifiées, une zone agricole active et du logement
 - . Le quartier des Pugets, avec une extension maîtrisée de l'urbanisation et des voiries rénovées

Le nouveau pôle développement et attractivité de la ville, regroupant les services en lien avec l'aménagement, l'urbanisme, l'économie, l'emploi et le tourisme reflète cette orientation municipale forte.

- Pour la maîtrise des moyens au service du projet :

- Dans le domaine de la gestion, avec la rationalisation et la modernisation de l'action municipale, la recherche de l'efficience, la mutualisation, le contrôle de gestion et une politique d'achats dynamique, qui figurent comme principaux objectifs du nouveau pôle "ressources, logistique et mutualisation" regroupant les services comptabilité et finances, commande publique, juridique- réglementation et patrimoine, et systèmes d'information.
- Dans le domaine des ressources humaines avec notamment le pilotage de la masse salariale, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, le bien-être au travail, le dialogue social, grâce à la transformation de l'ancien service du personnel en véritable pôle ressources humaines.

Le nouvel organigramme, désormais commun à la Ville et à son Centre Communal d'Action Sociale, s'inscrit dans une perspective de mutualisation des compétences et des moyens.

Il permet d'emblée une rationalisation des postes d'encadrement avec des non remplacements ou des requalifications de postes de catégorie A en catégorie B permettant de réaliser une économie annuelle de 250 000 € sur la masse salariale qui sera pleinement effective en 2017 (plus d' 1 million d'euros d'économies sur le mandat).

Désormais, la Ville de Saint-Laurent-du-Var entre dans la phase de définition de ses projets de pôles et de services, à laquelle elle se doit de faire participer l'ensemble des agents de la collectivité, et non plus seulement son encadrement. Ces projets prendront en compte les orientations du projet de mandat, mais aussi les démarches qualité, la notion d'éco-responsabilité de la collectivité, et bien sur la nécessité de l'efficacité de l'action publique.

Pour accompagner la Ville, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et son antenne des Alpes-Maritimes accepte un partenariat fort qui permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement de formation de l'ensemble de ses cadres pendant toute la période d'élaboration des projets de service et de même au-delà, pour développer une culture managériale commune au sein de la collectivité. Cet effort de formation dispensé au seul bénéfice des agents de la commune se justifie par le caractère exemplaire de la démarche et ses perspectives de transfert d'expérience auprès d'autres collectivités du département.

Les clés de la réussite du projet d'administration de Saint-Laurent-du-Var auprès des Laurentins reposent sur la triple mobilisation, des élus municipaux, de tout l'encadrement des services et de l'ensemble des agents.

Le terme des 8 étapes du projet sera l'échéance du mandat actuel, même si les 7 premières étapes devraient pouvoir être achevées début 2018.

Initié suffisamment tôt, ce projet induit un véritable changement de culture de l'administration municipale :

- plus claire dans sa gouvernance et sa relation aux élus,
- orientée désormais sur :
 - le management par objectifs,
 - la responsabilité des agents publics,
 - la modernisation des outils,
 - la mutualisation et l'optimisation des moyens,
 - l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des services,

notamment auprès du public.

Cette mutation progressive ne peut se faire qu'en accompagnant les agents et en restant attentifs à leurs conditions de travail, l'évolution de leurs compétences et leur bien-être professionnel. Les rémunérations des agents constituent 60% des dépenses de fonctionnement de la commune, mais les agents eux-mêmes doivent être d'abord perçus comme des ressources avant d'être considérés comme des coûts. C'est tout l'enjeu de la politique des ressources humaines qui doit être conduite en parallèle. Le baromètre social que constitue l'enquête réalisée auprès des agents au premier semestre 2015, avec un taux de réponse supérieur à 70%, a permis de jeter les bases d'un véritable travail de prévention des risques professionnels assuré désormais par le service de la gestion des risques en collaboration étroite avec le pôle des ressources humaines.

C'est donc l'ensemble de cette démarche, synthétisée dans le document annexé, que je vous propose d'approuver aujourd'hui par cette délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 16 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

- . **25 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **9 abstentions** : MM. GHETTI, REVEL, Mme ROUX-DUBOIS,
MM. ISRAEL, MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI,
FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

Approuve la démarche du projet d'administration « s'adapter pour agir » telle que présentée en annexe à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

2°) **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR L'ACTION « EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE DES JEUNES SCOLARISES DANS LES 1^{ER} ET 2^D DEGRES » POUR L'ANNEE 2016 :**

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Depuis plusieurs années, une action d'éducation à la sécurité routière intitulée « Education à la Sécurité Routière » des Jeunes Scolarisés dans les 1^{er} et 2^d degrés est organisée par la commune de Saint-Laurent-du-Var.

A ce titre, la Préfecture des Alpes Maritimes et la Commune associent leurs efforts afin de sensibiliser les élèves à leur rôle d'usagers de la route.

Celle-ci est réalisée dans les écoles élémentaires au profit des classes de CP, CE 1 CE 2, CM 1 et CM 2 grâce à l'intervention d'un agent de surveillance de la voie publique de la police municipale, qui dispense l'apprentissage du respect des mesures de prévention et de sécurité pour les piétons, les passagers d'un véhicule automobile et les utilisateurs de vélos.

Au cours de l'année 2016, l'action s'étendra aussi aux établissements secondaires PAGNOL et Saint EXUPERY auprès des collégiens de 4^{ème} portant notamment sur les conduites dangereuses des deux-roues à moteur et de leurs équipements obligatoires.

Cette sensibilisation comporte aussi une étude de l'accidentologie propre à Saint-Laurent-du-Var.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- De se prononcer sur la poursuite d'une action « Education à la Sécurité Routière » des jeunes scolarisés dans les 1^{er} et 2^d degrés pour l'année 2016

- De prendre acte que le budget prévisionnel de l'action pour l'année 2016 a été évalué à 23 800 euros.

- D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter l'octroi d'une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat pour la réalisation de cette action.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 16 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la poursuite d'une action « Education à la Sécurité Routière » des Jeunes scolarisés dans les 1^{er} et 2^d degrés » pour l'année 2016.

- Prend acte du coût prévisionnel de l'action pour l'année 2016, évalué à 23 800,00 euros.

- Autorise Monsieur Le Maire à solliciter auprès de l'Etat, l'attribution de la subvention la plus élevée possible pour le financement de cette action.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016 de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

3°) **FETE DU TERROIR 2016 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES ET DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La Commune organisera la Fête du Terroir les samedi 27 et dimanche 28 août 2016 dans le Parc Layet en partenariat avec la F.D.S.E.A. des Alpes Maritimes (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)

Pour sa 30^{ème} édition, cette manifestation regroupera des agriculteurs et artisans du département, avec un programme de démonstrations du « savoir-faire » des exposants et des animations mettant en valeur le patrimoine.

Le coût prévisionnel de la manifestation est estimé à 35 000 euros TTC.

La Fête du Terroir étant susceptible d'être subventionnée et pour en assurer le développement souhaité, des aides financières sont sollicitées auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Le plan de financement prévisionnel est déterminé comme suit :

- Participation de la Commune : 28 000 euros TTC
- Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes : 3 500 euros TTC
- Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur : 3 500 euros TTC

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'approuver la démarche engagée par la Commune pour la réalisation de la 30^{ème} édition de la Fête du Terroir les samedi 27 et dimanche 28 août 2016.
- d'approuver le montant prévisionnel de cette manifestation détaillé ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter pour la Fête du Terroir, des subventions auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, conformément au plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale du Tourisme et des Festivités qui s'est tenue le vendredi 15 janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- approuve la démarche engagée par la Commune pour la réalisation de la 30^{ème} édition de la Fête du Terroir les samedi 27 et dimanche 28 août 2016.
- approuve le montant prévisionnel de cette manifestation détaillé ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à solliciter pour la Fête du Terroir, des subventions auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.
- dit que les crédits seront inscrits au budget 2016 de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

4°) RENOUVELLEMENT DE LA CANDIDATURE A LA MARQUE QUALITE TOURISME POUR L'OFFICE DE TOURISME :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

En 2003, l'Etat a initié le plan Qualité Tourisme à l'occasion d'un comité interministériel, dans le but d'améliorer l'image de la France en matière de qualité d'accueil et de service.

Au sein de ce dispositif, le ministère délégué au tourisme a déposé la marque ombrelle « Qualité Tourisme » qui a fédéré les démarches qualité rigoureuses déjà engagées par les professionnels du tourisme dont l'objectif poursuivi était la qualité du service rendu pour la satisfaction du client. Cette distinction est attribuée pour 3 ans à un établissement.

Gage de confiance sur le marché du tourisme, la marque Qualité Tourisme s'adresse donc à tous les acteurs de l'offre touristique française, et notamment aux offices de tourisme.

C'est pourquoi, dans la continuité de la politique de développement touristique de la collectivité et dans le but de valoriser les efforts accomplis en matière de qualité de service depuis plusieurs années, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la candidature de l'office de tourisme pour la période de 2016-2019 afin de conserver la Marque Qualité Tourisme obtenue le 31 mars 2013.

A cette fin, l'office de tourisme doit répondre à un cahier des charges très précis (document joint) portant notamment sur les thématiques suivantes :

- **l'information et la communication** : transmission aux visiteurs d'une information claire, précise et complète, au téléphone comme sur le site (signalisation, enseignes, etc.).

- **l'accueil personnalisé** : amabilité, courtoisie, chaleur et sourire, disponibilité et attention.

- **la compétence du personnel** : prise en compte rapide et complète du client, conseil, recherche des informations adaptées, pratique des langues étrangères, formations obligatoires du personnel.

- **le confort des lieux** : entretien et propreté, végétation et espaces verts, lieux d'accueil et de détente, mobilier confortable.

- **la valorisation des ressources locales** : relais de l'information aux visiteurs sur l'ensemble des curiosités et l'ensemble de l'offre touristique du territoire.

- **les relations avec les partenaires et les prestataires** : optimisation des rencontres, organisation de réunions pour entretenir les liens et faciliter les échanges.

Pour ce faire, un manuel qualité, des procédures précises sont mises en place et un audit extérieur aura lieu avant l'obtention de la Marque.

Par ailleurs, la Marque est obligatoire pour l'obtention du classement en Catégorie 1 de l'office de tourisme, lui-même indispensable au classement en Station Classée de tourisme. A ce titre, il apparaît nécessaire de renouveler la demande de façon automatique tous les 3 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- d'approuver la démarche engagée par la collectivité afin que l'office de tourisme renouvelle sa candidature à la Marque Qualité Tourisme pour la période 2016-2019,
- de décider de lancer l'audit de renouvellement dans la procédure d'adhésion à la Marque Qualité Tourisme correspondant,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à engager cette démarche de renouvellement tous les 3 ans.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale du Tourisme/Manifestations qui s'est tenue le vendredi 15 janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- approuve la démarche engagée par la collectivité afin que l'office de tourisme renouvelle sa candidature à la Marque Qualité Tourisme pour la période 2016-2019,
- décide de lancer l'audit de renouvellement dans la procédure d'adhésion à la Marque Qualité Tourisme correspondant,
- autorise Monsieur Le Maire à engager cette démarche de renouvellement tous les 3 ans.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

5°) **DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE I :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La réforme du classement des Offices de Tourisme portée par l'arrêté du 12 novembre 2010 (modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013) fixant les nouveaux critères de classement est entrée en vigueur.

Cette réforme répond aux nouveaux besoins de promotion et d'encadrement de l'activité touristique des offices de tourisme dont les principaux objectifs sont :

~ S'appuyer sur trois catégories d'offices de tourisme plutôt que sur quatre, en partant des missions desquelles découlent l'organisation structurelle, les métiers exercés, les compétences et les moyens humains, matériels et financiers ;

~ Définir les missions régaliennes obligatoires et exprimer de manière souple les exigences afférentes aux missions facultatives pour intégrer les nombreux particularismes du réseau en donnant aux offices la liberté de les réaliser ou non ;

~ Inscrire le nouveau cadre de critères dans une dynamique de progrès motivante pour le personnel, en cohérence avec la « démarche qualité » et le construire de façon à ce qu'il soit un outil de valorisation de la destination et un label pour le grand public.

L'office de tourisme de Saint-Laurent-du-Var a obtenu le classement en Catégorie II le 24 octobre 2014 par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, dans la délibération du 28 novembre 2013, le Conseil Municipal avait précisé que la candidature de l'office de tourisme au classement en Catégorie I serait programmée à la suite de l'obtention de la Catégorie II, l'obtention du classement en Catégorie I étant un prérequis à la candidature de la Ville en Station Classée de Tourisme.

L'office de tourisme classé en Catégorie I est une structure de type entrepreneurial qui se dote d'une politique de qualité de service et mesure sa performance globale, ce qui permet de le positionner dans une logique de résultats, plus que de moyens.

Afin de répondre aux critères de classement en Catégorie I, l'office de tourisme a réalisé les opérations décrites ci-dessous :

- un site Internet dédié au tourisme adapté aux supports embarqués.
- une permanence de l'accueil portée à 329 jours en 2016, soit 24 jours de plus que le minimum de 305 jours requis, sans personnel supplémentaire.

Le dossier de candidature joint (hors annexes) à la présente délibération intègre les critères du référentiel national nécessaires à l'obtention du classement en Catégorie I de l'office de tourisme.

Il est donc demandé au Conseil Municipal

- D'approuver le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'office de tourisme de Saint Laurent du Var tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la demande de classement en Catégorie I auprès du représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles D133-21 et D133-22 du code du tourisme

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale du Tourisme et des Festivités qui s'est tenue le vendredi 15 janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Approuve le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'office de tourisme de Saint Laurent du Var tel qu'annexé à la présente délibération.

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la demande de classement en Catégorie I auprès du représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles D133-21 et D133-22 du code du tourisme

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

6°) **AUTORISATION DONNEE PAR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR A LA SOCIETE MAISON FAMILIALE DE PROVENCE POUR LE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA PROPRIETE COMMUNALE SISE 77 AVENUE DU ZOO :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

En application des dispositions de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter, dans les zones urbaines et à urbaniser : 4°) des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.»

A cet effet, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 21 juin 2013 instaure des Servitudes de Mixité Sociale qui participent à la réalisation des objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat.

La Commune de Saint Laurent du Var est propriétaire d'une unité foncière cadastrée Section AP n° 92, située 77 avenue du Zoo, d'une contenance cadastrale de 450 m².

Ce terrain est inclus dans le périmètre de la Servitude de Mixité Sociale n° 11 (SMS n° 11) figurant au Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour la réalisation d'une opération immobilière comportant 100 % de logements locatifs sociaux.

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur est propriétaire des parcelles contiguës cadastrées Section AP n° 93 et 94, d'une superficie totale de 1795 m², également incluses dans le périmètre de la SMS n° 11 figurant au Plan Local d'Urbanisme.

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune ont procédé à une consultation d'opérateurs en vue de la cession de ces terrains et de la réalisation et la gestion d'une opération de logements locatifs sociaux.

A l'issue de la consultation, la société La Maison Familiale de Provence a été retenue pour réaliser une opération immobilière d'habitation comportant 100 % de logements locatifs sociaux, soit environ 30 logements, sur les parcelles cadastrées Section AP n° 93 et 94 appartenant à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que sur la parcelle communale cadastrée Section AP n° 92.

Compte-tenu du planning de réalisation dudit projet, et préalablement à la future cession de ladite parcelle communale au bénéfice de la société La Maison Familiale de Provence, société anonyme coopérative de production HLM, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser cette dernière à déposer une autorisation d'urbanisme.

Cette demande est effectuée conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « *les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux [...]. »,

Ceci étant dit, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la société La Maison Familiale de Provence, société anonyme coopérative de production HLM, représentée par son Directeur Général en exercice ou toute personne dûment habilitée à déposer une demande de permis de construire auprès des services compétents sur la parcelle communale susmentionnée.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale Aménagement du Territoire et Urbanisme qui s'est tenue le 12 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **29 voix pour**

. **1 voix contre** : M. MOSCHETTI

. **4 abstentions** : MM. GHETTI, ISRAEL, Mmes ROUX-DUBOIS, HAMOUDI

- AUTORISE la société La Maison Familiale de Provence, société anonyme coopérative de production HLM, représentée par son Directeur Général en exercice ou toute personne dûment habilitée, à déposer une demande de permis de construire sur la propriété communale cadastrée section AP n° 92 pour la réalisation d'une opération immobilière de logements locatifs sociaux.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

7°) **OFFRE PRIME ENERGIE PROPOSEE PAR LA SOCIETE ECO CO2 ET SA FILIALE QUARTUM :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Notre Collectivité attache une importance particulière au respect de l'environnement, à la préservation de nos ressources et à la lutte nécessaire contre le réchauffement climatique qui impose d'agir en matière d'efficacité énergétique.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a été publiée au journal officiel le 18 août 2015 appelle les Collectivités Territoriales à mener de nombreuses actions en termes d'efficacité énergétique, notamment sur leur patrimoine.

Parallèlement, les Collectivités Territoriales se trouvent face à la baisse des dotations de l'état. Elles doivent donc rechercher des aides afin que leurs opérations d'efficacité énergétique n'engendrent pas des dépenses trop lourdes pour leur budget.

Dans ce but, par délibération n° DCM2015D4N28 en date du 25 juin 2015 le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un contrat entre notre Collectivité et la Société Electricité De France (EDF) qui porte application de la convention de Partenariat en faveur de l'efficacité énergétique METROPOLE NICE COTE D'AZUR-EDF 2013-2016.

Cette convention reconnaît à la Société Electricité De France (EDF) la légitimité de déposer des dossiers destinés à valoriser les actions menées par notre Collectivité, qui répondent aux critères des opérations dites « standardisées », donnant lieu à l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Pour chaque dossier déposé dans le cadre de cette convention, la Société Electricité De France (EDF) versera à notre Collectivité une participation financière proportionnelle au nombre de GWh CUMAC attribués par l'Autorité administrative compétente.

Les GWh CUMAC correspondent à l'énergie finale économisée calculée en GWh CUMulée et ACTualisée sur la durée de vie du produit.

Cette convention est sans exclusivité, sous réserve de ne pas autoriser un tiers à déposer des dossiers de valorisation de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour des opérations dont les dossiers auront été montés avec la Société Electricité De France (EDF).

La société Eco CO2 est partenaire de notre Collectivité depuis de nombreuses années. Elle initie des actions de sensibilisation et de maîtrise de la demande d'énergie via son programme pilote Watty™ à l'école.

La Société Eco CO2 et sa filiale Quartum souhaitent nous accompagner et proposent à notre Collectivité une offre « Prime énergie » afin de valoriser les actions d'économies d'énergie, et plus particulièrement les travaux d'efficacité énergétique dans les bâtiments communaux. En effet, pour tout type de travaux (isolation, chauffage), changement d'équipements, la Société Eco CO2 via sa filiale Quartum, accompagne ses clients et les aide à obtenir une aide financière sous la forme d'une « Prime énergie », qui est versée à l'issue de l'opération (valorisation CEE des travaux effectués).

Cette offre est proposée sans convention cadre. Son dispositif s'inscrit dans le cadre de la 3^{ème} période des Certificats d'Economie d'Energie qui a été mise en place le 1^{er} janvier 2015 pour 3 ans (2015-2017). Cette offre est présentée dans le « Guide de l'utilisateur Entreprise et Collectivité » qui est joint en annexe de la présente délibération.

Son principe est le suivant :

1 - Avant tout commencement de travaux, l'offre de prime est simulée grâce à une calculatrice en ligne (choix des travaux et questionnaire en ligne).

2 - Si notre Collectivité est intéressée, elle accepte l'offre de prime par une signature (document à retourner signé avant de passer commande).

3 - Notre Collectivité passe ensuite commande auprès de son prestataire, qui pour certaines opérations devra posséder les labels imposés par le Ministère de l'écologie et du développement durable

4 - A l'issue des travaux, il conviendra de monter un dossier comprenant une fiche récapitulative de l'opération datée et signée par notre Collectivité et le prestataire, accompagnée du(des) facture(s) conforme(s) (preuve de réalisation).

Par ce dispositif, notre Collectivité s'offre la possibilité d'avoir un autre prestataire lui permettant de valoriser ses actions qui répondent aux critères des opérations dites « standardisées » donnant lieu à l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) 3^{ème} période, sous réserve de ne valoriser chaque opération qu'une seule fois.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter la Société Eco- CO2 et sa filiale Quartum pour l'obtention d'une aide financière sous la forme d'une « Prime énergie ».

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Travaux qui s'est tenue le 23 février 2016 à 17 h 00.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **28 voix pour**

. **1 voix contre** : M. MOSCHETTI

. **5 abstentions** : MM. REVEL, GHETTI, ISRAEL, Mmes ROUX-DUBOIS, HAMOUDI,

- Autorise Monsieur Le Maire à solliciter la Société Eco- CO2 et sa filiale Quartum pour l'obtention d'une aide financière sous la forme d'une « Prime énergie ».

- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

- Dit que les crédits seront inscrits aux budgets 2016 et suivants de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

8°) **AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 - ASSOCIATION STADE LAURENTIN RUGBY :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que l'association « Stade Laurentin Rugby », avec laquelle la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à ladite association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2015 s'est élevé à 95 000 €

Le Conseil Municipal du 16 décembre 2015 a décidé d'attribuer à l'association une avance de 30 000 € sur la subvention de l'année 2016.

L'association « Stade Laurentin Rugby » a fait part à la Commune, par un courrier en date du 18 janvier 2016, qu'elle sollicitait une nouvelle avance afin de disposer d'une trésorerie suffisante dans l'attente de la subvention 2016, dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2016.

A ce titre, la Commune souhaite attribuer une deuxième avance sur subvention 2016 d'un montant de 30 000 € à l'association « Stade Laurentin Rugby ».

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le lundi 22 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Approuve la signature de l'avenant à la Convention 2015 permettant le versement d'une deuxième avance sur la subvention 2016 de 30 000 € en faveur de l'association « Stade Laurentin Rugby ».

- Autorise le versement d'une deuxième avance sur subvention de fonctionnement 2016 de 30 000 € en faveur de l'association «Stade Laurentin Rugby».

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chapitre 65 - 40 - Compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

9°) **TARIFICATION DE L'ACCUEIL D'URGENCE DANS LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La Caisse d'Allocations Familiales, partenaire privilégié de la commune, préconise la mise en place d'un tarif d'urgence pour les enfants accueillis au sein des établissements de la petite enfance conformément aux conditions particulières de versement de la prestation de service unique.

L'accueil d'urgence concerne les enfants fréquentant un établissement petite enfance sur une durée limitée, non planifiée et non soumise à la signature d'un contrat d'accueil. Cet accueil concerne un besoin de garde de quelques jours au maximum.

Le tarif de l'accueil d'urgence se définit annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Pour la commune de Saint-Laurent-du-Var, au regard du calcul imposé par la Caisse d'Allocations Familiales, le montant s'élève à 1,57 euro de l'heure pour l'année 2016.

(Pour l'année 2015, ce montant s'élevait à 1.58 euro de l'heure).

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Politique Familiale qui s'est tenue le 19 février 2016.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération en date du 29 avril 2015, intitulée « Tarification de l'accueil d'urgence dans les établissements petite enfance de la Commune de Saint-Laurent-du-Var »,
- de fixer le montant du tarif d'accueil d'urgence à 1,57 euro de l'heure,
- d'approuver le dit-montant,
- de permettre à l'avenir, au Maire de procéder annuellement au réajustement de ce tarif selon le calcul de la CAF, au titre de la délégation qui lui a été consentie en application de l'article L.2122-22 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- abroge la délibération en date du 29 avril 2015, intitulée « Tarification de l'accueil d'urgence dans les établissements petite enfance de la Commune de Saint-Laurent-du-Var »,
- fixe le montant du tarif d'accueil d'urgence à 1.57 euro de l'heure,
- approuve le dit-montant,
- autorise le Maire à procéder annuellement au réajustement de ce tarif selon le calcul de la CAF, au titre de la délégation qui lui a été consentie en application de l'article L.2122-22 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

10) AVANCE SUR SUBVENTION 2016 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ROBINSON 06 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que l'association « Robinson 06 », avec laquelle la Commune a passé une convention, s'engage à participer à des actions « Accueil Enfance Jeunesse » et « Jardin d'enfants ».

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à ladite Association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2015 s'est élevé à 107 000 €

L'association « Robinson 06 » a fait part à la Commune, par un courrier en date du 15 janvier 2016, qu'elle sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2016 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2016.

A ce titre, la Commune souhaite attribuer une avance sur subvention 2016 d'un montant de 30 000 € à l'association « Robinson 06 ».

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission de la Politique Familiale du 19 février 2016.

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- d'approuver la signature de l'avenant à la convention 2015 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2016 de 30 000 € en faveur de Robinson 06.

- d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au titre de l'année 2016 de 30 000 € en faveur de l'association « Robinson 06 ».

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chapitre 65 - 40 - Compte 6574.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- approuve la signature de l'avenant à la convention 2015 permettant le versement d'une avance sur la subvention 2016 de 30 000 € en faveur de Robinson 06.

- autorise le versement d'une avance sur subvention au titre de l'année 2016 de 30 000 € en faveur de l'association « Robinson 06 ».

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016, Chapitre 65 - 40 - Compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

11°) **PROTECTION FONCTIONNELLE D'AGENTS MUNICIPAUX - MESSIEURS DUBOIS, GEVAUDAN ET PIERRE :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, et ce conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

En réponse à la question n°25552 du 30 avril 2013 relative à l'octroi de la protection fonctionnelle, le Ministère de l'Intérieur est venu souligner «*qu'aucune délégation du conseil municipal au maire en matière de décision relative à la protection fonctionnelle n'est prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant*».

Messieurs DUBOIS, GEVAUDAN et PIERRE, agents de Police Municipale, ont été victimes d'outrage, de rébellion et de menaces contre une personne dépositaire de l'autorité publique, le 12 janvier 2016, dans l'exercice de leurs missions.

En effet, le 12 janvier 2016 les agents susmentionnés ont procédé à l'interpellation d'un individu à la suite d'une infraction au code de la route. Celui-ci a ainsi refusé de se soumettre à des vérifications administratives et d'être emmené au commissariat de Cagnes-sur-Mer. Il s'est fortement débattu tout en menaçant les policiers municipaux. Il a également tenté d'asséner des coups aux agents de la Commune.

Monsieur DUBOIS a, par ailleurs, été blessé à la main (ITT d'un jour ordonné par un médecin légiste).

Les agents ont déposé plainte le jour même au commissariat de police de Cagnes-sur-Mer.

Le Tribunal pour enfants de Grasse a fait parvenir aux agents un avis à victime de se constituer partie civile.

Les demandes de protection fonctionnelle ont été sollicitées, par courriers du 25 janvier 2016.

Au vu des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCORDER la protection fonctionnelle à Messieurs DUBOIS, GEVAUDAN et PIERRE

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDER de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, des frais de procédure et d'avocat par la Commune

PRECISER que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des finances qui s'est tenue le 16 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Messieurs DUBOIS, GEVAUDAN et PIERRE.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDE de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, des frais de procédure et d'avocat par la Commune

- PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

12°) **PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT MUNICIPAL MONSIEUR ROBERT ROMANO :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Conformément à l'article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont le premier alinéa dispose que « *les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales* ».

La commune est tenue de protéger les agents contre les menaces, violences ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Par question n° 25552 du 30 avril 2013 posée au Ministère de l'Intérieur relative à l'octroi de la protection fonctionnelle, une réponse du 15 octobre 2013 est venue souligner «*qu'aucune délégation du conseil municipal au maire en matière de décision relative à la protection fonctionnelle n'est prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant*».

En l'espèce, un agent non-titulaire de la Ville a été victime d'insultes, de menaces et de propos diffamatoires oraux et écrits, infraction prévue et réprimée par l'article 433-5 du Code Pénal.

Une plainte a été déposée par la victime auprès du commissariat de Saint-Laurent-du-Var en date du 24/12/2015 ; un procès-verbal a été dressé.

En effet, Monsieur Robert ROMANO agent municipal sous contrat, a été violemment pris à partie le 23/12/2015 par un citoyen laurentin à plusieurs reprises alors qu'il exerçait ses fonctions d'animation au service de la Ville dans le quartier des Rives d'Or. Des insultes et des menaces ont été proférées à son encontre par cette personne et des collègues ont dû s'interposer pour empêcher que la situation ne dégénère, sachant que l'agent était en situation de faiblesse (bras dans le plâtre).

Des propos diffamatoires ont également été postés sur les réseaux sociaux (facebook) et font également l'objet de la plainte déposée.

Ladite protection fonctionnelle a été sollicitée, par courrier circonstancié en date du 29 décembre 2015.

Au vu des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur Robert ROMANO, agent contractuel municipal pour insultes, menaces et propos diffamatoires.

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

- DECIDER de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire

- PRECISER que la dépense est inscrite au budget de la commune.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des finances qui s'est tenue le 16 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **27 voix pour**

. **6 voix contre** : MM. REVEL, GHETTI, ISRAEL, MOSCHETTI,
Mmes ROUX-DUBOIS, HAMOUDI

. **1 abstention** : Mme FRANCHI

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Robert ROMANO pour insultes, menaces et propos diffamatoires

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

- DECIDE de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire,

- PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

13°) **APPEL D'OFFRES OUVERT - ACQUISITION DE LICENCES ET EXTENSIONS DE LICENCES DES CONTRATS MICROSOFT (DANS LE CADRE DE CONTRATS MICROSOFT OPEN GOUVERNEMENT) - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CHOIX DE LA SOCIETE ATTRIBUTAIRE ET AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Le marché actuel arrivant à terme le 20 janvier 2016, une procédure d'appel d'offres ouvert, sur la base des articles 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics, a été lancée afin d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de licences et extensions de licences des contrats Microsoft (dans le cadre de contrats Microsoft open gouvernement) pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Après réception des offres des sociétés concurrentes, la Commission d'appel d'offres, réunie le 7 janvier 2016, à procédé au choix du titulaire.

Le Rapporteur informe le Conseil Municipal de l'offre retenue par cette Commission.

Il s'agit de la société COMSOFT SAS – 16-18 quai de la Loire – 75019 PARIS, sur bordereau de prix unitaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Prend acte du choix de la Commission d'Appel d'Offres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

- . **32 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions** : Mme FRANCHI, M. PRADOS

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement liant la Commune de Saint-Laurent-du-Var avec la Société COMSOFT SAS - 16-18 quai de la Loire - 75019 PARIS, sur bordereau de prix unitaires, pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

- DIT que les crédits nécessaires sont et seront prévus et inscrits aux Budgets des exercices correspondants,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

14°) APPEL D'OFFRES OUVERT - IMPRESSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - LOT N° 1 - AVENANT N° 1 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal avait été informé du choix de la Commission d'Appel d'Offres sur la société attributaire du marché d'appel d'offres ouvert relatif à l'impression des supports de communication de la ville de Saint-Laurent-du-Var,

et plus particulièrement pour le lot n° 1 « impression Saint-Laurent magazine, brochure tourisme, guide des sports, saison culturelle et parutions imprévues », savoir la société RICCOBONO OFFSET PRESSE, 115 chemin des Valettes, 83490 - LE MUY, sur bordereau de prix unitaires, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Il est aujourd'hui nécessaire de passer un avenant n° 1 afin de prendre en compte les modifications suivantes sur le bordereau de prix unitaires :

- 1.1 - Saint-Laurent Magazine :

* 28 pages au lieu de 24 pages

* 10.000 exemplaires au lieu de 17.000 exemplaires

* grammage/papier : couché brillant 100g PEFC au lieu de couché semi-mat sans bois 135g blanc,

Ce qui porte le montant du prix unitaire H.T. de l'exemplaire à 0,2714 € au lieu de 0,2032 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 16 février 2016.

Il est donc demandé aux élus de bien vouloir autoriser la passation de cet avenant avec la société RICCOBONO OFFSET PRESSE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **29 pour**

. **0 voix contre**

. **5 abstentions** : MM. GHETTI, ISRAEL, MOSCHETTI,
Mmes ROUX-DUBOIS, HAMOUDI,

- Approuve la passation d'un avenant n° 1 avec la société RICCOBONO OFFSET PRESSE, 115 chemin des Valettes, 83490 - LE MUY,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant,

- Dit que les crédits nécessaires sont et seront prévus et inscrits aux budgets des exercices correspondants,

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

15°) **CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Dans le cadre des dispositions du Code de la Route et des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales, la Commune de SAINT LAURENT DU VAR, par délibération du 28 juillet 2011, a confié l'exploitation du service public de la fourrière de véhicules à la SARL EURO DEPANNAGE 06 pour une durée de 5 ans à compter du 16 septembre 2011.

Ladite délégation arrivera à échéance le 17 septembre 2016.

Afin d'assurer la continuité du service public, le Conseil municipal a, par délibération du 25 novembre 2015, décidé de consulter la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) afin que cette dernière puisse donner son avis sur le mode de gestion future du service public de la fourrière de véhicules.

Cette commission, réunie le 11 février 2016, a émis un avis favorable au maintien de la gestion de l'activité de fourrière municipale de véhicules dans le cadre d'une délégation de service public.

Il est aujourd'hui demandé au Conseil municipal de se prononcer à son tour, sur les modalités de gestion future de ce service public.

D'un point de vue juridique, il est rappelé que la gestion de ce service public peut être assurée soit dans le cadre d'une gestion directe en régie, soit dans le cadre d'un marché public, soit enfin, dans le cadre d'une délégation de service public.

Le rapport annexé à la présente délibération présente ces différents modes de gestion ainsi que les caractéristiques principales des prestations à réaliser au titre de l'activité de fourrière de véhicules.

Il est rappelé au Conseil municipal que ce service public consiste principalement en l'enlèvement, le transfert, la garde, la restitution en l'état à leurs propriétaires et à leurs frais des véhicules terrestres situés sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR.

La Commune de SAINT LAURENT DU VAR souhaite pouvoir disposer d'un service public de la fourrière efficace et réactif et ce afin de faire respecter au mieux les dispositions du Code de la Route relatives au stationnement et à la circulation.

Ceci implique que le service public de la fourrière soit exercé dans les meilleures conditions possibles avec des délais d'intervention rapides. L'enlèvement des véhicules contrevenants doit être fait dans les règles de l'art avec le personnel, le matériel et les véhicules appropriés. Par ailleurs, le gardiennage des véhicules doit être effectué dans des conditions optimales de sécurité, sur un terrain spécialement aménagé dans le respect des normes applicables en matière de protection de l'environnement. Ce terrain doit avoir également une capacité suffisante pour accueillir les véhicules.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît préférable de déléguer la gestion de ce service public à un tiers. En effet, cette solution permettrait de recourir à un professionnel du secteur qui supporterait les risques et la responsabilité de l'activité. Par ailleurs, ce professionnel agréé par la Préfecture disposerait du terrain et des installations spécialement aménagés conformément à la réglementation en vigueur, du matériel et du personnel adéquats.

Tel est d'ailleurs le sens de l'avis rendu par la C.C.S.P.L le 11 février 2016.

Ceci étant dit et compte tenu des éléments exposés il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le mode de gestion du service public de la fourrière municipale.

Afin de procéder au choix dudit mode de gestion, un rapport contenant les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le délégataire, est annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'hypothèse où le Conseil municipal déciderait de recourir à la gestion déléguée de ce service, il conviendra au préalable de mettre en œuvre la procédure de délégation de service public telle qu'elle est prévue aux articles L.1411-1 et suivants du code susmentionné.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **4 abstentions** : MM. GHETTI, ISRAEL, Mmes ROUX-DUBOIS, HAMOUDI

- DECIDE conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, de déléguer la gestion du service public de la fourrière de véhicules sur le territoire communal, au vu du rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et de l'avis favorable rendu le 11 février 2016 par la Commission consultative des services publics locaux,

- AUTORISE le lancement de la procédure de délégation de service public telle qu'elle est prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- DESIGNNE Monsieur le Maire en qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

16°) DELEGATION SUPPLEMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE - ARTICLE L.2122-22 - 26° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire diverses compétences. Cette délégation a été effectuée par délibération du 17 avril 2014.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) contient un certain nombre de dispositions intéressant le fonctionnement des collectivités territoriales.

A ce titre, il est indiqué que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui visent à faciliter la bonne marche de l'administration en permettant notamment d'accélérer le règlement des affaires communales ont été complétées.

En effet cet article comporte désormais un nouvel alinéa qui prévoit que : *« le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »*

Il est donc aujourd'hui proposé aux membres du Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire cette nouvelle compétence créée par la loi NOTRE.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales : *« les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 demeurent soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets »*.

Il est précisé que Monsieur le Maire sera tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions intervenues en application de cette disposition.

Il est indiqué que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation consentie.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- DELEGUER à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des pouvoirs prévus par l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, disposition créée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dans les conditions telles que définies ci-après :

« De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets inférieurs à un montant estimé à 100 000 € HT. »

- PRECISER que le Maire sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Il pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.

- PRENDRE acte que conformément l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

- DIRE que les dispositions de la délibération du 17 avril 2014 portant délégations de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire demeurent applicables.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 16 février 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

- . **33 voix pour**
- . **1 voix contre : M. ORSATTI**
- . **0 abstention**

- DELEGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des pouvoirs prévus par l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposition créée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dans les conditions telles que définies ci-après :

« De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets inférieurs à un montant estimé à 100 000 € HT. »

- PRECISE que le Maire sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Il pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.

- PREND acte que conformément l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

- DIT que les dispositions de la délibération du 17 avril 2014 portant délégations de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire demeurent applicables.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

17°) **ACQUISITION AMIABLE DE LA PROPRIETE DES CONSORTS VIALE - MASSONE FOURNEAU - LOT N° 3 DE LA COPROPRIETE CADASTREE SECTION BC N° 91 SISE 35-57 CHEMIN DES RASCAS :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Les consorts VIALE-MASSONE-FOURNEAU (Mesdames Anne-Marie et Brigitte MASSONE, Suzanne RENAUX, veuve de André VIALE - Angèle BENEDETTO, veuve de Etienne VIALE - Messieurs Jean-Louis, Jean-Baptiste, Jean Pierre VIALE - Denis FOURNEAU) sont propriétaires d'un appartement constituant le lot n° 3 d'une copropriété sise 35-57, chemin des Rascas à Saint-Laurent-du-Var et cadastrée section BC n° 91.

Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 19,60 m², situé au premier étage de l'immeuble, composé d'une chambre et d'une cuisine, non habitable en l'état. Cet appartement dispose des 128/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

La Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR est intéressée par l'acquisition de cette propriété. En effet, l'appartement susmentionné dépend d'un ensemble immobilier qui présente un intérêt tout particulier pour la Commune car il s'inscrit dans le périmètre du projet urbain de développement du cœur de ville - Entrée de ville Nord.

Ainsi et afin de mener à bien ledit projet de réaménagement, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a d'ores et déjà procédé à l'acquisition de plusieurs lots de copropriété au sein de cet immeuble.

C'est la raison pour laquelle, par courrier du 20 novembre 2014, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a proposé aux consorts VIALE-MASSONE-FOURNEAU d'acquérir leur propriété libre de toute occupation pour un montant de 44 000 euros (quarante-quatre mille euros) et ce, conformément à l'avis rendu par France Domaine le 23 juin 2014, reconduit le 27 novembre 2015.

Les consorts VIALE-MASSONE-FOURNEAU ont fait part, le 8 décembre 2014, de leur accord quant à la proposition d'acquisition de leur propriété.

Il est ici précisé que dans le cadre de la constitution du dossier de diagnostic technique réalisé par la société Azur Diagnostic, il a été relevé que l'appartement, objet des présentes :

- comporte des revêtements dégradés contenant du plomb à des seuils supérieurs aux seuils définis par l'arrêté du 19 août 2011,
- ne comporte pas de matériaux et produits comprenant de l'amiante,
- ne comporte pas de termites,
- n'est pas équipé d'une installation intérieure de gaz,
- n'est pas équipé d'un dispositif de chauffage,

- à une installation intérieure d'électricité qui comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent,
- n'a pas de syndic.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation de procéder à l'acquisition de la propriété des conjoints VIALE-MASSONE-FOURNEAU correspondant à un appartement de 19,60 m² constituant le lot n° 3 d'une copropriété sise 35-57, chemin des Rascas à Saint-Laurent-du-Var et cadastrée section BC n° 91, pour un montant de 44 000 euros (quarante- quatre mille euros) et ce, libre de toute occupation.

Pour ce faire, il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels, notamment en matière d'hypothèques, et des droits en matière d'urbanisme, à signer l'acte d'acquisition de ladite propriété.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 16 février 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- DECIDE de procéder à l'acquisition de la propriété des conjoints VIALE-MASSONE-FOURNEAU correspondant à un appartement de 19,60 m² constituant le lot n° 3 d'une copropriété sise 35-57, chemin des Rascas à Saint-Laurent-du-Var et cadastrée section BC n° 91, pour un montant de 44 000 euros (quarante-quatre mille euros) et ce, libre de toute occupation.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer par la suite l'acte authentique d'acquisition de ce bien et ce, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèques et de droits en matière d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

**18°) DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR DE RECETTES
« DROITS DE PLACE » :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par courrier en date du 26 janvier 2016, Mme Monique JEANNE, régisseur de recettes des droits de place informe la Commune de la présence d'un faux billet de 50 € dans sa caisse.

Nommée régisseur de recettes par arrêté du 30/12/2009, Mme Monique JEANNE a demandé ses droits à la retraite et a achevé ses missions de régisseur le 31 janvier 2016.

Afin de pouvoir clôturer le compte de sa régie de recettes et demander son quitus, une décharge de responsabilité est demandée.

Le Trésorier Principal de Saint-Laurent-du-Var souhaite que le Conseil Municipal émette un avis sur la décharge en responsabilité du régisseur.

Considérant les circonstances exceptionnelles de cette situation, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis favorable relatif à la demande de décharge de responsabilité de Madame Monique JEANNE.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 16 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **DONNE** un avis favorable à la demande de décharge de responsabilité du régisseur de recettes des droits de place,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

19°) DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

En application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'examen du budget doit être précédé d'un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, la discussion pouvant avoir lieu à tout moment dans ce délai; le débat doit donner lieu à une délibération qui consiste à prendre acte de sa tenue.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 16/02/2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

- Diverses Questions Orales -

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 22 h 30.

o _ o _ o

o _ o

o